

Titre I: Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom

L'association est dénommée Jeunesse Sportive de l'entité d'Enghien, en abrégé « JSE Enghien ». Les dénominations complète ou abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'adresse de son site internet est www.jse-enchien.be et son adresse électronique est la suivante : jse.enchien.secretariat@gmail.com.

Article 3. But désintéressé et objet

§1 L'association a pour but désintéressé :

La formation physique et morale de la jeunesse par la pratique et la promotion du basket-ball auprès des jeunes et des joueurs de la région d'Enghien. Elle est affiliée à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball (AWBB).

§2 Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger sans que cette énumération soit limitative, donner des formations de basket : cours, entraînements, séances de perfectionnement, stages, organisation de compétitions officielles, de matchs amicaux ou de tournois, etc.

§3 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II: Membres

Article 5. Membres

§1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 7, dont au moins 4 membres effectifs.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§2. Sont membres effectifs :

- les fondateurs de l'association, pour autant qu'ils n'aient pas perdu cette qualité ;
- toute personne morale ou physique majeure, intéressée par le but de l'association qui souhaite y apporter son concours bénévole et assidu et s'engage à respecter ses statuts, présentée par deux membres effectifs au moins ou par l'organe d'administration et admise en cette qualité par une décision de l'organe d'administration conformément à l'article 6, §1 des présents statuts et qui répond en tout état de cause aux conditions cumulatives suivantes:
 - être en ordre de cotisation redevable au 1^{er} septembre de chaque année, pour autant qu'une telle cotisation soit due ;
 - être affilié à l'association.

§3. Sont membres adhérents :

- les personnes désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, admises en cette qualité par une décision de l'organe d'administration conformément à l'article 6, §2 des présents statuts et qui répondent en tout état de cause aux conditions cumulatives suivantes:
 - être en ordre de cotisation redevable au 1^{er} septembre de chaque année, pour autant qu'une telle cotisation soit due ;
 - être affilié à l'association.

§4. Les membres adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts, à savoir :

- participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association, sans droit de vote ;
- participer aux activités de l'association ;

- profiter de la couverture d'assurance prévue par l'AWBB.

§5. Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique admise en cette qualité par une décision de l'organe d'administration.

Les membres d'honneur jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts, à savoir :

- participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association, sans droit de vote ;
- participer aux activités de l'association.

Article 6. Procédure d'admission

§1. Admission comme membre effectif

Pour être admis comme membre effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit être approuvée en cette qualité par une décision de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, une demande motivée indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que l'identité des membres effectifs qui l'ont présenté.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe d'administration qui suit.

Dans les huit jours après que l'organe d'administration se soit réuni et ait pris une décision, par vote à bulletin secret, l'organe d'administration notifie au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme membre adhérent

Pour être admis comme membre adhérent, la personne doit répondre aux conditions stipulées à l'article 5 §3 et être admis en cette qualité par l'organe d'administration pour la saison concernée et prenant en compte les aptitudes sportives et la taille des noyaux composant les équipes. L'organe d'administration acte la liste des membres adhérents lors de sa première réunion du mois de septembre et la met à jour au fur et à mesure des affiliations de nouveaux membres au courant de l'année.

Les membres adhérents mineurs sont représentés vis-à-vis de l'association par le représentant légal qui a contresigné le formulaire d'affiliation à l'association du membre mineur. Par membre adhérent dans le texte qui suit, il faut entendre ce représentant légal du membre si ce dernier est mineur.

Article 7. Démission

§1^{er}. Chaque membre effectif, adhérent et d'honneur de l'association est libre de démissionner à tout moment, moyennant une notification écrite adressée à l'organe d'administration.

§2. Perd la qualité de membre et est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission, stipulées à l'article 5 §3 et l'article 5 §4.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.
- Le membre effectif qui n'apporte plus son concours bénévole et assidu à l'association.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre effectif ou adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre effectif ou adhérent ayant perdu la qualité de membre, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni inventaire, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. Exclusion - Suspension

§1. Le membre qui, par son comportement ou ses propos, porterait préjudice ou nuirait à l'association, ou qui commettrait une infraction grave ou une infraction légère répétitive des statuts ou du règlement d'ordre intérieur peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

§2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par assemblée générale, selon le mode de scrutin à bulletin secret et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La décision d'exclusion ne doit pas être motivée. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation et est communiquée au membre concerné par écrit, au moins 2 semaines avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à la réunion de l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à la réunion de l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§3. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la réunion de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis des infractions graves ou des infractions légères répétitives des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou des lois.

Tout membre condamné par une instance de l'AWBB ou de la FRBSB (Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-ball) et qui écope d'une amende se verra réclamer le montant de cette amende, dès réception, par le club, de la facture et devra payer cette amende dans les 15 jours. A défaut de paiement, l'organe d'administration pourra suspendre le membre, jusqu'à la régularisation de son dû.

§4. Le membre suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni inventaire, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique, pour autant qu'ils, ou les mineurs qu'ils représentent, soient sous régime de cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur une base annuelle. La cotisation est distillée comme telle :

- un acompte servant à payer l'assurance et les frais d'affiliation, payable pour le 1^{er} mai de chaque année ;
- le solde payable pour le 1^{er} septembre de chaque année.

Un échelonnement du paiement de la cotisation peut être accordé par l'organe d'administration sur demande écrite du membre.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

§1. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé d'au moins 3 et de maximum 9 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Le vote a lieu à bulletin secret. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs.

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui s'est prononcé sur la réélection.

§2. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

§3. Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification écrite à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

§4. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président. L'organe d'administration nomme également un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par son remplaçant, soit par deux administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. La convocation est adressée au moins 8 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum de présence n'est pas atteint, l'organe d'administration se réunira de nouveau, au plus tôt 8 jours après la première réunion, sauf en cas d'urgence. Cette deuxième réunion pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

§2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par e-mail. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

§3. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et au moins un des administrateurs présents à la réunion.

Les administrateurs peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Toute copie ou extrait des procès-verbaux est signé par le président et le secrétaire.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration. L'organe d'administration détermine s'il agit seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt du mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° La dissolution de l'association ;
- 7° L'admission et l'exclusion d'un membre effectif;
- 8° La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au cours de la première quinzaine du mois d'octobre.

§2. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ième} jour suivant cette demande.

§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance.

§4. Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire, les membres adhérents sont également convoqués.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire, sans droit de vote. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire, le membre adhérent devra confirmer sa présence au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, membre adhérent ou non, peuvent être invités à l'assemblée générale par l'organe d'administration et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci.

L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre effectif présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire parmi ses administrateurs. Si aucun des administrateurs n'est en mesure d'assurer cette mission, le président désignera alors un secrétaire parmi les membres effectifs.

Article 24. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§2. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif ou à tout tiers une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre effectif ne peut être porteur d'une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les membres effectifs sont présents ou représentés.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié des membres effectifs soit présent. Lorsque ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra valablement délibérer et décider quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1 juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Toutes les communications aux membres et aux administrateurs sont faites conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.